



Santé Bucco-Dentaire & Handicap *RHÔNE-ALPES*

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Réseau Santé Bucco-Dentaire & Handicap Rhône-Alpes »

TABLE DES MATIERES

Article 1 :	CONSTITUTION	2
Article 2 :	DENOMINATION	2
Article 3 :	OBJET	2
Article 4 :	MOYENS D'ACTION.....	2
Article 5 :	SIEGE SOCIAL	2
Article 6 :	DUREE	3
Article 7 :	COMPOSITION	3
Article 8 :	RESSOURCES ET PARTENARIAT	4
Article 9 :	COTISATIONS	4
Article 10 :	CONSEIL D' ADMINISTRATION	4
Article 11 :	BUREAU	6
Article 12 :	PRESIDENT	6
Article 13 :	VICE-PRESIDENT(S).....	7
Article 14 :	SECRETAIRE GENERAL	7
Article 15 :	TRESORIER	7
Article 16 :	ASSEMBLEES GENERALES	7
Article 17 :	EXERCICE SOCIAL.....	9
Article 18 :	COMPTABILITE COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS	9
Article 19 :	COMMISSAIRE AUX COMPTES	9
Article 20 :	DISSOLUTION	9
Article 21 :	REGLEMENT INTERIEUR	9
Article 22 :	FORMALITES POUR DECLARATIONS DES MODIFICATIONS	9

Article 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

« Réseau Santé Bucco-Dentaire & Handicap - Rhône-Alpes »

Elle est désignée par l'acronyme « **RSBDH-RA** ».

Article 3 : OBJET

L'association a pour objet la constitution et le fonctionnement d'un réseau de santé destiné à coordonner le dépistage, la prise en charge précoce, le traitement et la prévention des pathologies bucco-dentaires des personnes handicapées.

Le réseau de santé s'adresse aux personnes en situation de handicap qui présentent un handicap mental, un polyhandicap, une infirmité motrice cérébrale, un handicap physique lourd.

- Un des objectifs du réseau est d'apporter à chaque usager une réponse efficace, adaptée à sa demande et aux besoins bucco-dentaires, qui s'intègre dans une prise en charge globale, notamment éducative, psychologique et médicale.

Afin d'assurer les soins et d'organiser un suivi bucco-dentaire par prévention, usagers, responsables d'établissements médico-éducatifs et professionnels de la santé coordonnent leurs actions pour mettre en place un réseau de santé couvrant les départements de la région Rhône-Alpes. La coordination des soins s'appuie sur un partage d'informations entre professionnels de la santé, notamment par l'utilisation de bases de données informatiques intégrées au système d'information du réseau.

Le réseau de santé est destiné à mettre en relation les besoins d'un usager, les compétences de professionnels de la santé et des plateaux techniques de différentes complexités pour assurer une prise en charge adaptée dans des conditions optimales de sécurité.

Le réseau de santé a aussi pour objectif de promouvoir ses actions en dehors de la région Rhône-Alpes.

Pour réaliser son objet, l'association s'appuie sur la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et sur le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002.

Article 4 : MOYENS D'ACTION

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et toutes les techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au :

Centre Hospitalier le Vinatier
Service d'Odontologie
95, boulevard Pinel
69677 BRON CEDEX

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du bureau.

Article 6 : DUREE

La durée initiale de l'association est fixée à trois années à compter de la publication au journal officiel et pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

Article 7 : COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres étudiants, et de membres associés es qualité, qui peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

a) Catégories:

L'Association se compose de :

- **Membres fondateurs :**
Sont appelés membres fondateurs les personnes physiques ou morales désignées par la première assemblée et ayant contribué à la création de la présente. Les membres fondateurs s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **Membres d'honneur :**
Sont appelés membres d'honneur les personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du bureau; les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- **Membres bienfaiteurs :**
Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes ou les représentants de structures qui permettent à l'association d'atteindre ses objectifs par une contribution matérielle, technique, ou financière.
- **Membres actifs ou adhérents:**
Sont appelés membres actifs ou adhérents les personnes physiques qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. L'adhésion sera effective après agrément par le bureau d'une demande écrite d'adhésion émanant de toute personne remplissant ces conditions. Les membres actifs ou adhérents s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **Membres étudiants:**
Sont appelés membres étudiants les personnes physiques étudiant en Odontologie ou dans des domaines en rapport avec les objectifs de l'association qui font partie de l'association comme les membres actifs, mais pendant un temps limité. Ils sont dispensés de cotisation.
- Le bureau et le conseil d'administration peuvent s'entourer de **membres associés es qualité** reconnus pour leur expertise clinique ou scientifique, pour faciliter et améliorer le fonctionnement du réseau et la prise de décision.

b) Acquisition de la qualité de membre:

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Il faut avoir réglé le montant de la cotisation annuelle telle qu'il a été fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit valider toutes les demandes d'adhésion. Chaque adhésion sera comptabilisée comme une voix au moment de vote étant décidé qu'une association adhérent au réseau est comptée pour une voix et une personne morale compte pour une voix également.

c) Perte de la qualité des membres:

La qualité de membre se perd par :

1. La démission : les sociétaires doivent adresser leur démission au Président du Bureau, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.
2. Le décès : en cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
4. La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications et faire valoir ses moyens de défense. Le Bureau rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des éventuelles exclusions prononcées.
5. Le non paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation de la liste des membres de l'association.

Article 8 : RESSOURCES ET PARTENARIAT

Les ressources de l'association se composent:

- Des cotisations des membres de l'association.
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- De dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- Des ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.
- Des conventions peuvent être conclues avec d'autres associations pour établir des liens de coopération et permettre à leurs membres d'adhérer à l'association à des conditions particulières, à charge de réciprocité.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 9 : COTISATIONS

Les établissements de santé, les établissements médico-sociaux, les associations et les professionnels libéraux contribuent au fonctionnement de l'Association en versant une cotisation dont le montant est fixé annuellement, lors de l'assemblée générale. Plusieurs niveaux de cotisation sont prévus.

- Membres actifs
- Etablissements de santé publics ou privés
- Institutions (établissements médico-sociaux, centres d'hébergement...)
- Associations d'usagers

Article 10 : CONSEIL D' ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins 4 membres, élus par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres fondateurs et actifs, au scrutin majoritaire. (L'année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles).

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation; Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il perd alors sa qualité de membre du conseil d'administration à l'expiration de l'année civile en cours. Il peut toutefois rester membre de l'association avec voix consultative, en tant que membre d'honneur, bienfaiteur ou associé es qualité.

Les membres de droit du conseil d'administration ne sont pas révocables par l'assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration doit jouir de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 à 16 membres dont la composition est précisée dans le règlement intérieur.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment:

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparation, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et rédige le rapport d'activité
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Le Conseil d'Administration assure la continuité de fonctionnement de l'association entre deux Assemblées Générales Ordinaires. Il peut prendre toutes décisions relatives à l'association sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci peut, si elle le souhaite, fixer des limites à cette délégation. Le Conseil d'Administration exécute les décisions des Assemblées Générales et il est responsable vis-à-vis d'elle de la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des décisions prises en son nom entre deux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration fait par le Président. Si ce rapport n'est pas adopté, il est mis fin au mandat de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et l'on procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire peut révoquer l'un des membres du Conseil d'Administration lorsque son action est contraire aux statuts, à la loi ou aux intérêts de l'association. Une telle révocation doit s'opérer lors d'un scrutin à bulletins secrets.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion qui peut être mis à jour en cours de séance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en cas d'égalité, sur tous les sujets ayant trait à la vie de l'association dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués. Le Président pourra s'il le désire organiser, avec l'aide des Secrétaires, des consultations du Conseil d'Administration par voie postale, téléphonique ou autre entre deux réunions..

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par une personne munie d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur, ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président. Ils sont conservés par l'association sans limitation de durée.

Article 11 : BUREAU

a) Composition

Le bureau de l'association est composée de:

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire général et un secrétaire
- Un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire, par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Les membres de droit du bureau ne sont pas révocables par le conseil d'administration.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 10 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président. Ils sont conservés par l'association sans limitation de durée.

Article 12 : PRESIDENT

• a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

• b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment:

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente un rapport moral et un rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Article 13 : VICE-PRESIDENT(S)

Le(s) vice – président(s) ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 14 : SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Article 15 : TRESORIER

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il peut déléguer au secrétaire général l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

- 1) Les membres de l'association ont accès aux assemblées générales.
- 2) Seuls les membres à jour de leur cotisation au moment de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peuvent participer aux votes.
- 3) Les membres actifs (individuels ou collectifs) possèdent chacun une voix, lors de chaque vote. Une association adhérente représente une voix et une personne morale représente aussi une voix.
- 4) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- 5) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins 15 Jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.
- 6) Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.
- 7) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président.
- 8) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 9) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- 10) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

- 11) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.
- 12) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- 13) Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne demande un vote à bulletins secrets
- 14) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblées générales ordinaires

1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'année en cours, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 20% de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Cette fois, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du président, sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association entre deux Assemblées Générales Ordinaires. Elle dispose des mêmes pouvoirs qu'une Assemblée Générale Ordinaire. Une convocation contenant l'ordre du jour sera transmise aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le président ou le Conseil d'Administration. Il inclut, le cas échéant, les points indiqués par les membres ayant convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire. Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

2. Quorum et majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Cette fois, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication au Journal officiel, pour finir le 31 décembre 2003.

Article 18 : COMPTABILITE COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes pendant les 15 jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale de Rhône –Alpes

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 22 : FORMALITES POUR DECLARATIONS DES MODIFICATIONS

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion des associations,
- la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
7 JUIN 2006 ET FAITS EN 3 ORIGINAUX.**

**Le président
de l'Association SBDH
R-A**

**Le vice-président de
l'Association SBDH R-A**

**La vice-présidente de
l'Association SBDH R-A**

**Le secrétaire
de l'Association SBDH
R-A**

**Le trésorier
de l'Association SBDH R-A**

**Dr Eric-Nicolas
BORY**

**Dr Fernand
CARPENTIER**

**Dr Delphine
DESSAIGNE**

**M. Henri
CLERC**

**M. Jean-Yves
LE DIGARCHER**